

DIRECTIVE RELATIVE AUX TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR LE QUARTIER DE LA GARE.

Art 1 : champs d'application

La présente directive complète le Règlement sur les terrasses des établissements publics de la ville de Morges (version 26 juin 2023) pour :

- la rue Centrale, depuis la promenade de Castellane et jusqu'à la rue des charpentiers,
- le passage couvert au sud de la place de la gare.

Art 2 : Emplacement et emprise au sol

Les terrasses doivent obligatoirement s'insérer dans les périmètres indiqués dans le plan figurant en annexe du présent règlement.

Les terrasses se situent au droit de la façade longeant la rue, leur largeur maximale est de 2m ou 3m selon la localisation.

L'ensemble des aménagements et du mobilier, notamment les tables, assises, plantes vertes, parasols, etc. s'insèrent à l'intérieur du périmètre indiqué sur le plan.

Art 3 : Éléments mobiliers

Le mobilier des terrasses se limite à des tables, assises, éléments d'ombrage et bacs de végétation.

Le mobilier en bois et métal est privilégié. Le mobilier en plastique léger ou matériaux similaires n'est pas admis.

Afin de garantir la perméabilité visuelle et de ne pas créer des espaces fermés, les éléments de séparation verticaux au sein de la terrasse ou entre la terrasse et l'espace public sont interdits, à l'exception d'éléments végétaux.

Les surélévations, les podiums, la pose de revêtement dans l'emprise de la terrasse sont interdits.

Article 4 : plantations

Les terrasses végétalisées sont privilégiées.

Article 5 : Entretien

Sur demande de la Ville, le mobilier devra être sera rangé hors de l'espace public en dehors des horaires d'ouverture des commerces. Les éléments végétaux peuvent faire exception.

Article 6 : Dispositions finales

Le règlement municipal sur les terrasses s'applique pour le surplus.

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.